

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08322,08323

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu, I, sous le n° 08322, la requête enregistrée le 1er octobre 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la SELARL Boissery -Di Luccio ; M.X demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire n° 00735 du 15 décembre 2005 ; il demande en outre une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 08323, la requête enregistrée le 1er octobre 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la SELARL Boissery - Di Luccio ; M.X demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire n° 00736 du 15 décembre 2005 ; il demande en outre une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les observations, enregistrées le 27 novembre 2008, présentées par la trésorerie de la province des îles Loyauté. , en réponse à la communication de la requête ; elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de M.X à verser au comptable du trésor la somme de 150 000 francs, et la même somme à la province des îles Loyauté, au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet des requêtes nos 08322 à 08323.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2009, présenté par l'assemblée de la province des îles Loyautés;

Vu le mémoire, enregistré le 11 février 2009, présenté par l'assemblée de la province des îles Loyauté représentée par son président M. Y ; elle demande le rejet des requêtes nos 08322 à 08323 ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2009, présenté pour M.X par Mes Boissery - Di Luccio ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 mars 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, rapporteur ;

- les observations de Me Villaume, avocat de M.X, de Mlle Patche, représentant la province des îles Loyauté, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de Briseul, rapporteur public ;

Sur la jonction :

Considérant que les deux requêtes susvisées sont introduites par un même requérant, débiteur de créances non fiscales d'une collectivité territoriale, et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une décision unique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté ;

Sur la légalité des titres de perception :

Considérant que l'absence de mention des voies et délais de recours a pour seul effet de rendre inopposable le cas échéant les délais de recours contentieux ; qu'elle ne constitue pas un vice de forme ainsi que le soutient le requérant ;

Considérant que si M.X invoque les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le moyen est en tout état de cause inopérant, la province des îles Loyauté n'étant pas l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1° de ladite loi ;

Considérant que M. Z a reçu délégation de signature du président de la province des îles Loyauté par arrêté n° 2004-241/PR du 2 juin 2004 ; que le moyen tiré du défaut de délégation de signature à M. Z manque en fait ;

Considérant que le moyen tiré de ce que les titres ne mentionnent pas le nom du trésorier est inopérant, lesdits titres étant rendus exécutoires par la signature de l'ordonnateur ;

Considérant que la circonstance que le titre visant la créance en principal, notifié en 2005, fasse état d'une somme de 323 578 519 francs CFP, alors qu'une lettre de rappel du trésorier datant du 8 mars 2007, soit deux ans plus tard, indique une somme restant due à cette date de 219 462 430 francs, est par elle même sans influence sur la régularité dudit titre rendu exécutoire en 2005 ;

Considérant que par jugement du 6 mars 2008 le tribunal de céans a statué sur la non opposabilité à la province des îles Loyauté du protocole transactionnel signé entre MM A et X,

sur la responsabilité solidaire de M.X vis à vis de la province des îles Loyauté à raison du marché du port de Tadine, sur la prescription de la créance détenue par la province et son interruption par tout acte de poursuite contre l'un des débiteurs solidaires ; que M.X ne saurait dès lors contester dans la présente instance être redevable solidaire des sommes restant dues à la province des îles Loyauté par le groupement A X au titre du marché dont s'agit ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les requêtes susvisées ne peuvent qu'être rejetées, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées par M.X sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que ni le trésorier ni la province des îles Loyauté ne se prévalent de frais exposés ; que leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent ainsi être rejetées ;

Sur le caractère abusif des requêtes :

Considérant que lesdites requêtes ont, dans les circonstances de l'espèce, un caractère manifestement abusif, et qu'il y a lieu d'infliger à M.X une amende de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : les requêtes de M.X sont rejetées.

Article 2 : M.X est condamné à une amende de cent cinquante mille francs CFP (150 000) pour recours abusif, en application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par le trésorier de la province des îles Loyauté et la province des îles Loyauté est rejeté ;